

**Convention relative à l'assistance
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie Française**

05 63 9

28 AOÛT 2018

Entre

La Polynésie Française, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH,
d'une part,

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, représentée par son Vice-Président,
Monsieur Bernard DELAS,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Polynésie Française est compétente en matière de droit des assurances en application de l'article 13 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Conformément à l'article 169 alinéa 3 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 et à l'article L. 756-2-1 du Code monétaire et financier, le gouvernement de la Polynésie Française et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) peuvent définir par voie de convention les modalités selon laquelle l'ACPR apporte son concours au gouvernement de la Polynésie Française.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'arrêté n° 1971 CM du 1^{er} décembre 2016 relatif à l'agrément administratif des entreprises d'assurance.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'assistance apportée par l'ACPR au gouvernement de la Polynésie Française dans le domaine de l'agrément administratif des entreprises d'assurance.

Article 2 - Avis relatif aux demandes d'agrément

Pour les demandes d'agrément présentées en application de l'arrêté n° 1971 CM du 1^{er} décembre 2016, le concours de l'ACPR consiste en la transmission d'un avis technique relatif à ces demandes.

Bj

Pour permettre à l'ACPR de transmettre cet avis technique, le gouvernement de Polynésie Française informe l'ACPR des demandes d'agrément déposées, transmet l'intégralité des documents reçus dans le cadre de cette demande, tient à la disposition de l'ACPR tout document complémentaire qui s'avérerait nécessaire pour l'élaboration de cet avis et permet aux services du Secrétariat général de l'ACPR de contacter l'entreprise ayant déposé la demande.

Le gouvernement de la Polynésie Française conserve l'initiative et la responsabilité des agréments accordés en vertu de l'arrêté n° 1971 CM du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 - Confidentialité et respect du secret professionnel

Le gouvernement de la Polynésie Française et le Secrétariat général de l'ACPR peuvent échanger toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention, selon les modalités prévues ci-après.

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de cette convention sont soumises au respect de l'obligation de secret professionnel définie à l'article L.310-21 du Code des assurances applicable en Polynésie Française et à l'article L. 612-17 du Code monétaire et financier, à l'article 12 de la délibération 95-215 AT du 14 décembre 1995, modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 2 de la délibération 2004-15 APF du 22 janvier 2004, modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Aucune information ou donnée obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse du gouvernement de la Polynésie Française et du Secrétariat général de l'ACPR.

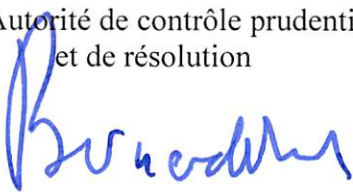
Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée par avenant.

Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 20-07-2018
Le Vice-Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution

Bernard DELAS

Fait à Papeete, le 28 AOUT 2018
Le Président de la Polynésie Française

Pour le Président absent
Teva ROHFRITSCH
Edouard FRITCH

05639

28 AOUT 2018